



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقَراطيَّة الشَّعبيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

## DECRETS

Décret exécutif n° 06-270 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès.....	3
Décret exécutif n° 06-271 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar.....	3
Décret exécutif n° 06-272 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa.....	4
Décret exécutif n° 06-273 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara.....	5
Décret exécutif n° 06-274 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi.....	5
Décret exécutif n° 06-275 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d'un centre universitaire à Saïda.....	6
Décret exécutif n° 06-276 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa.....	7
Décret exécutif n° 06-277 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Médéa.....	8
Décret exécutif n° 06-278 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj.....	8
Décret exécutif n° 06-279 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-276 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Tarf.....	9
Décret exécutif n° 06-280 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-277 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued.....	10
Décret exécutif n° 06-281 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela.....	10
Décret exécutif n° 06-282 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras.....	11
Décret exécutif n° 06-283 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-280 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana.....	12

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 définissant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.....	13
---	----

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 Jourmada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006 déterminant les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.....	21
---	----

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 21 Jourmada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire.....	23
---	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 06-270 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998 portant création de l'université de Boumerdès.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Boumerdès ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

### Décreté :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-189 du 7 Safar 1419 correspondant au 2 juin 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Boumerdès sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté des sciences de l'ingénieur ;
- faculté des hydrocarbures et de la chimie ;
- faculté de droit ;
- faculté des sciences économiques et des sciences de gestion et des sciences commerciales”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-271 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Béchar ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

### Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Article 1er. — Il est créé, à Béchar, sous la dénomination “centre universitaire de Béchar”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992 susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Béchar sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut d'architecture”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-296 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Béchar comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-272 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa.**

-----  
Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Tébessa ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

#### Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Article 1er. — Il est créé à Tébessa sous la dénomination “centre universitaire de Tébessa”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tébessa sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et langues ;
- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut des sciences de la nature et de la vie”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-297 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tébessa comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-273 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992 portant création d'un centre universitaire à Mascara ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décret :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er. — Il est créé à Mascara, sous la dénomination “centre universitaire de Mascara”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret”.*

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

*“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Mascara sont fixés comme suit :*

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences de la nature et de la vie”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-302 du 7 juillet 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

*“Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Mascara comprend au titre des secteurs utilisateurs :*

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la culture.
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 06-274 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, portant création d'un centre universitaire à Oum El Bouaghi ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décret :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi, sous la dénomination “centre universitaire de Oum El Bouaghi”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret”.*

Art. 2. — *L’article 2 du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418, correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié comme suit :*

*“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l’article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d’Oum El Bouaghi sont fixés comme suit :*

- institut des sciences technologiques ;
- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des sciences exactes ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut de gestion des techniques urbaines”.

Art. 3. — *L’article 3 du décret exécutif n° 97-158 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :*

*“Art. 3. — Outre les membres cités à l’article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d’administration du centre universitaire d’Oum El Bouaghi comprend au titre des secteurs utilisateurs :*

- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l’agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la ville”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-275 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d’un centre universitaire à Saïda.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création d’un centre universitaire à Saïda ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d’organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L’article 1er du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :*

*“Article 1er. — Il est créé à Saïda, sous la dénomination “centre universitaire de Saïda”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret”.*

Art. 2. — *L’article 2 du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419, correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :*

*“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l’article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Saïda sont fixés comme suit :*

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des lettres et des langues”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 98-222 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Saïda comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé des ressources hydriques ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-276 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Djelfa ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

#### Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Il est créé à Djelfa, sous la dénomination “centre universitaire de Djelfa”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Djelfa sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences sociales et humaines”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 2000-197 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 3.* — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Djelfa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé du commerce”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-277 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant création d'un centre universitaire à Médéa.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, portant création d'un centre universitaire à Médéa ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er. — Il est créé à Médéa, sous la dénomination “centre universitaire de Médéa”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret”.*

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié comme suit :

*“Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Médéa sont fixés comme suit :*

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion”.

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 2000-198 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, complété, susvisé, est modifié comme suit :

*“Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Médéa comprend au titre des secteurs utilisateurs :*

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé du commerce.
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

**Décret exécutif n° 06-278 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-275 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Bordj Bou Arréridj ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-275 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er.* — Il est créé à Bordj Bou Arréridj, sous la dénomination “centre universitaire de Bordj Bou Arréridj”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Bordj Bou Arréridj sont fixés comme suit :

- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion”.

Art. 2. — *L’article 2* du décret exécutif n° 01-275 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

*“Art. 2.* — Outre les membres cités à l’article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d’administration du centre universitaire de Bordj Bou Arréridj comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l’information et de la communication ;
- le représentant du ministre chargé du commerce”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-279 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-276 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d’un centre universitaire à El Tarf.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-276 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d’un centre universitaire à El Tarf ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d’organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — *L’article 1er* du décret exécutif n° 01-276 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er.* — Il est créé à El Tarf, sous la dénomination “centre universitaire d’El Tarf”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d’El Tarf sont fixés comme suit :

- institut des sciences de la nature et de la vie ;
- institut des sciences vétérinaires ;
- institut des lettres et des langues”.

Art. 2. — *L’article 2* du décret exécutif n° 01-276 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

*“Art. 2.* — Outre les membres cités à l’article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d’administration du centre universitaire d’El Tarf comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l’agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le représentant du ministre chargé de l’intérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le représentant du ministre chargé de la culture”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-280 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-277 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-277 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à El Oued ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-277 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Article 1er. — Il est créé à El Oued sous la dénomination “centre universitaire d’El Oued”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.*

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire d’El Oued sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences sociales et humaines ;
- institut des sciences et de la technologie”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-277 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d’administration du centre universitaire d’El Oued comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 06-281 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khencela.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khencela ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-278 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Il est créé à Khenchela, sous la dénomination “centre universitaire de Khenchela”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Khenchela sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences de la nature et de la vie”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-278 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

“*Art. 2.* — Outre les membres cités à l’article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d’administration du centre universitaire de Khenchela comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé de l’agriculture”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-282 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d’organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-279 du 30 Jounada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Il est créé à Souk Ahras, sous la dénomination “centre universitaire de Souk Ahras”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Souk Ahras sont fixés comme suit :

- institut des sciences juridiques et administratives ;
- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des lettres et des langues ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences de la nature et de la vie”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-279 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Souk Ahras comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la culture”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



**Décret exécutif n° 06-283 du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-280 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-280 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khemis Miliana ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

#### Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-280 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Article 1er. — Il est créé à Khemis Miliana, sous la dénomination “centre universitaire de Khemis Miliana”, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, et celles du présent décret.

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Khemis Miliana sont fixés comme suit :

- institut des sciences de la nature et de la terre ;
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut des sciences et de la technologie ;
- institut des sciences juridiques et administratives”.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-280 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, susvisé, est modifié comme suit :

“Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Khemis Miliana comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le représentant du ministre de la justice, garde des sceaux”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTÈRE DU COMMERCE

#### Arrêté du 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006 définissant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Ouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

Art. 2. — La déclaration d'importation du produit, intitulée modèle DIP, est renseignée par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé.

Le modèle DIP est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Le procès-verbal de contrôle de la conformité du produit, intitulé modèle PVCP, est renseigné par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations relatives aux agents verbalisateurs, l'importateur concerné ainsi qu'aux constatations effectuées sur le produit.

Le modèle PVCP est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation d'admission du produit, intitulée modèle AAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les différentes opérations de contrôle effectuées.

Le modèle AAP est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle DRAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les différentes opérations de contrôle effectuées ainsi que les motifs du refus.□

Le modèle DRAP est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Le recours relatif à la décision de refus d'admission du produit, intitulé modèle RDRAP, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que les motifs du recours.

Le modèle RDRAP est joint en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. — L'annulation de la décision de refus d'admission du produit, intitulée modèle ADRAP, est renseignée par les agents de contrôle. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur et le produit importé ainsi que les motifs de l'annulation du refus d'admission du produit.

Le modèle ADRAP est joint en annexe 6 du présent arrêté.

Art. 8. — Le recours sur la destination du produit non conforme, intitulé modèle RDPNC, est renseigné par l'importateur concerné. L'imprimé y afférent comporte l'ensemble des informations concernant l'importateur, le produit importé, les motifs du refus d'admission ainsi que la destination projetée du produit.

Le modèle RDPNC est joint en annexe 7 du présent arrêté.

Art. 9. — Le procès-verbal d'audition, intitulé modèle P-VA, est renseigné par les agents du contrôle. L'imprimé y afférent comporte les informations déclarées par l'importateur aux agents verbalisateurs.

Le modèle P-VA est joint en annexe 8 du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1427 correspondant au 14 mai 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

## ANNEXE 1

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

Modèle : DIP

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

## DECLARATION D'IMPORTATION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... /.. /.....

(Article 3 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) Référence de la certification éventuelle du produit.
- (14) Référence des moyens de transport
- (15) Référence des documents accompagnant le produit.
- (16) Indiquer le lieu et la date.

- Importateur (1) : .....
- N° et date du RC : .....
- Adresse (2) : .....
- Désignation du produit (3) : .....
- Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....
- Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
- Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....
- Fabricant (10) : .....
- Lieu de provenance (11) : .....
- N° de lot (12) : .....
- Certification du produit (13) .....
- Contrôles dont le produit a fait l'objet : .....
- Références de transport (14) .....
- Documents de transport (15) .....
- Départ (16) ..... - Transit (16) : ..... - Arrivée (16) : .....

Visa et cachet de l'importateur

Date

Accusé de réception  
de l'inspection aux frontières

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DU COMMERCE**

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

**Modèle : PVCP**

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

**N° de série : .....**

**PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE LA CONFORMITE DU PRODUIT**

**N° ..... / DU ..... /...../.....**

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom ou raison sociale et adresse de l'importateur.  
Suite à la déclaration d'importation du produit : (DIP) N° ..... du ..... formulée par (1) : .....
- (2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle.  
.....
- (3) Nom ou raison sociale et adresse du fournisseur.  
L'an ..... et le ..... à ..... h ..... , minutes, nous soussignés (2) :  
— .....  
— .....
- (4) Nature et dénomination du produit.  
Relevant de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes de : .....
- (5) N° harmonisé du code des douanes (8 chiffres).  
Avons procédé au contrôle du produit importé, dont le détail est repris ci-après :
- (6) Quantité en tonnes du produit importé.  
Facture n° ..... du ..... , délivrée par (3) : .....
- (7) Mode de présentation.  
Produit (4) .....
- (8) Le ou les numéro(s) de lot(s).  
N° de la position tarifaire (5) : ..... D'une quantité de (6) : .....
- (9) Nombre de colis.  
Présenté en (7) : .....
- (10) Identification et adresse de l'établissement ayant délivré le certificat de conformité.  
Lot(s) N°s (8) : .....
- (11) Lieu de détention et de contrôle du produit.  
Constitué de (9) : ..... colis  
Certificat de conformité n° : ..... du : ..... délivré par (10) : .....
- .....
- Détenu à (11) .....
- Contrôle(s) effectué(s) : - Contrôle documentaire - Contrôle visuel -  
Prélèvement ayant constaté que le(s) contrôle(s) effectué(s) : .....

Date, cachet et visa de l'importateur  
ou de son représentant dûment mandaté

Date, cachet et signature  
des agents de contrôle

(En cas de refus, en faire mention sur le P-V)

## ANNEXE 3

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DU COMMERCE**DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....**Modèle : AAP**INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

N° de série : .....

**AUTORISATION D'ADMISSION DU PRODUIT**

N° ..... / DU ..... ./ .....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.
- (14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....

Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13) : .....

N° et date du PVCP (14) : .....

Contrôles effectués :  
.....  
.....  
.....

Résultats des contrôles :  
.....  
.....  
.....

Les contrôle(s) effectué(s) sur le produit cité ci-dessus n'a (n'ont) révélé aucune non-conformité. Son admission est autorisée pour la mise à la consommation.

Date, cachet et signature  
du chef d'inspection aux frontières

ANNEXE 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DU COMMERCE**

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

**Modèle : DRAP**

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

N° de série : .....

**DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT**

N° ..... / DU ..... /.....

(Article 9 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.
- (14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....

Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

N° et date de la DIP (13) : .....

N° et date du PVCP (14) : .....

Contrôles effectués : .....

.....

.....

Résultats des contrôles : .....

.....

.....

Les contrôles effectués sur le produit ont révélé la (les) non-conformité(s) citée(s) ci-dessus. En conséquence, il est décidé le refus d'admission du produit considéré.

Date, cachet et signature de l'importateur  
ou de son représentant dûment mandaté

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature  
du chef d'inspection aux frontières

## ANNEXE 5

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

Modèle : RDRAP

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

N° de série : .....

## RE COURS RELATIF A LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT

N° ..... / DU ..... /.....

(Article 11 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) N° et date de la décision du refus d'admission du produit.
- (14) Motivations ou toutes autres justifications relatives au recours.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....

Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) : .....

Motif(s) du refus d'admission : .....

.....

Motif(s) du recours (14) : .....

.....

.....

Avis du chef d'inspection : .....

.....

.....

Date, cachet et signature  
du chef d'inspection aux frontièresDate, cachet et signature  
de l'importateurDate, cachet et signature  
de la direction de wilaya du commerce

(Pour accusé de réception)

ANNEXE 6

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DU COMMERCE**

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

**Modèle : ADRAP**

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

N° de série : .....

**ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION DU PRODUIT**

**N° ..... / DU ..... ./ ...../.....**

(Article 11 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) N° et date de la déclaration d'importation du produit.
- (14) N° et date du procès-verbal de contrôle du produit.
- (15) N° et date de la décision de refus d'admission du produit.

- Importateur (1) : .....
- N° et date du RC : .....
- Adresse (2) : .....
- Désignation du produit (3) : .....
- Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....
- Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....
- Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....
- Fabricant (10) : .....
- Lieu de provenance (11) : .....
- N° de lot (12) : .....
- N° et date de la DIP (13)
- N° et date du PVCP (14)
- N° et date de la DRAP (15)
- Motif(s) de l'annulation de la décision de refus d'admission du produit : .....
- .....

Date, cachet et signature  
de l'importateur

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature  
du chef d'inspection aux frontières

## ANNEXE 7

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

Modèle : RDPNC

INSPECTION AUX FRONTIERES  
DE : .....

N° de série : .....

## RECOURS SUR LA DESTINATION DU PRODUIT NON CONFORME

N° ..... / DU ..... ./ ...../.....

(Article 15 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhoul El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

## Destination, destruction ou réexportation

- (1) Nom et prénom ou raison sociale de l'opérateur.
- (2) Adresse exacte de l'opérateur concerné.
- (3) Indiquer la nature exacte du produit.
- (4) Indiquer le mode de présentation du produit.
- (5) Indiquer le nombre de colis.
- (6) Quantité exprimée en tonnes.
- (7) Position tarifaire à 8 chiffres.
- (8) Indiquer le numéro et la date.
- (9) Valeur en dinars algériens.
- (10) Nom ou raison sociale et adresse du fabricant.
- (11) Indiquer le pays d'origine du produit ou le lieu de sa fabrication.
- (12) Marques d'identification et informations relatives au codage des lots.
- (13) N° et date de la décision du refus d'admission du produit.
- (14) Toutes opérations projetées pour la mise en conformité du produit, son changement de destination, destruction ou réexportation.

Importateur (1) : .....

N° et date du RC : .....

Adresse (2) : .....

Désignation du produit (3) : .....

Présenté en (4) : ..... - Constitué de (5) : .....

Quantité (6) : ..... - Position tarifaire (7) : .....

Facture d'achat (8) : ..... - Valeur (9) : .....

Fabricant (10) : .....

Lieu de provenance (11) : .....

N° de lot (12) : .....

Décision de refus d'admission du produit (DRAP) (13) : .....

Motif(s) du refus d'admission : .....

.....

Destination projetée (14) : .....

.....

.....

Date, cachet et visa  
de la direction régionale du commerce

(Pour accusé de réception)

Date, cachet et signature  
de l'importateur

ANNEXE 8

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE : .....

Modèle : P-VA

N° de série : .....

**PROCES-VERBAL D'AUDITION**

N° ..... / DU ..... /.. ...../.....

(Article 10 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005)

Suite au recours n° ..... du ....., formulée par (1) :

.....

.....

(1) Les nom, prénoms et raison sociale de l'importateur

(2) Noms, prénoms et grades des agents chargés du contrôle

L'an ..... et le....., à .... h ....., minutes, nous soussignés (2) :

— .....

— .....

Relevant de la direction du commerce de la wilaya de :

Avons procédé à l'audition du sus-nommé, qui a déclaré ce qui suit :

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 9 Jounada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006 déterminant les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kadda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les caractéristiques de la carte de stagiaire des personnels de l'aéronautique civile.

Art. 2. — La carte de stagiaire, objet du présent arrêté, concerne les personnels professionnels et privés de l'aéronautique civile.

Art. 3. — La carte de stagiaire est confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur blanche.

Elle comporte la photo, l'adresse personnelle de son titulaire et les informations relatives à son état civil ainsi que le numéro, la date de sa délivrance et la durée de sa validité.

Le modèle-type de la carte de stagiaire est annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jounada El Oula 1427 correspondant au 5 juin 2006.

Mohamed MAGHLAOUI.

**الملحق**  
**ANNEXE**  
**نموذج بطاقة المتدرب**  
**MODELE-TYPE DE LA CARTE DE STAGIAIRE**

<p><b>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</b>  <b>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b></p> <p><b>وزارة النقل</b>  <b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b></p> <p><b>مديرية الطيران المدني والأرصاد الجوية</b>  <b>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE</b></p> <p><b>بطاقة متدرب</b>  .....</p> <p><b>CARTE DE STAGIAIRE</b>  .....</p> <p>N° ..... <b> رقم</b></p>	<p><b>ملاحظات</b>  <b>OBSERVATIONS</b></p> <p>لا يمكن لأحد أن يقوم بالتدريب في الجو إن لم يكن حائزًا على رخصة طيار أو متوفراً على بطاقة متدرب.</p> <p>لا يمكن للملاح أثناء التدريب أن يقوم برحلة بمفرده من اختصاصه على متن طائرة إلا بتراخيص وتحت رقابة معلم مؤهل.</p> <p>يجب على المتدرب أن يجدد شهادة اللياقة البدنية المتعلقة برخصة طيار التي يرغب في الحصول عليها في الأجل المحدد لتجديدها</p> <p>Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.</p> <p>Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous contrôle d'un instructeur qualifié.</p> <p>Le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à sa licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.</p>
--	---

<p><b>الصلاحية</b>  <b>VALIDITE</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"><b>الختم - الإمضاء</b> CACHET-SIGNATURE</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"><b>صالحة إلى</b> VALIDABLE JUSQU'AU</td> </tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table> <p><b>تأهيل مخابر هاتفي لاسلكي</b>  <b>QUALIFICATION DE RADIOTELEPHONIE</b></p> <p>شهادة رقم : .....  صادرات بتاريخ : .....  Certificat n° ..... du .....  اللغات : .....  Langues : .....</p>		<b>الختم - الإمضاء</b> CACHET-SIGNATURE	<b>صالحة إلى</b> VALIDABLE JUSQU'AU											<p><b>إمضاء صاحب البطاقة</b>  Signature du Titulaire</p> <p><b>الصورة</b>  PHOTOGRAPHIE</p> <p>اللقب : .....  الاسم : .....  TARİH İLÂD : .....  العنوان : .....  DELIVRANCE : .....  <b>مدير الطيران المدني والأرصاد الجوية</b>  LE DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE</p>
<b>الختم - الإمضاء</b> CACHET-SIGNATURE	<b>صالحة إلى</b> VALIDABLE JUSQU'AU													

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 21 Jounada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006 portant nomination des officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts en qualité d'officiers de police judiciaire.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 24 ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts notamment ses articles 62 bis et 66 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Arrêté :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 62 bis et 66 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, susvisée, sont nommés en qualité d'officiers de police judiciaire les officiers titulaires du corps spécifique de l'administration des forêts dont les noms sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jounada El Oula 1427 correspondant au 17 juin 2006.

Le ministre  
de la justice,  
garde des sceaux

Tayeb BELAIZ

Le ministre  
de l'agriculture  
et du développement rural

Saïd BARKAT

**ANNEXE**

**LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS TITULAIRES DU CORPS SPECIFIQUE  
DE L'ADMINISTRATION DES FORETS NOMMÉS EN QUALITÉ D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Kemamine Abdelkader	Sadat Ghania	Ziza Djemai
Benalia Mustapha	Ould Mohamed Farid	Hamidi Messaoud
Bedriat Redha	Ouad Feul Mhamed	Houari Ahmed
Lachachi Mohamed	Boukerche Mohamed	Zair Mohamed
Bensouiah Omar	Belaïd Mohamed	Laradji Mohamed
Bentaher Khaled	Dahmouche Ahmed	Makhchouche Bachir
Behloul Toufik	Hamid Rezki	Reguig Mohamed
Aggoun Abdelkrim	Igueni Idir	Attoum Mohamed
Belkhiri Hayet	Sayah Rachid	Benziane Tahar
Saadi Nacer	Si Ali Essaïd	Djoughi Ali
Tenkhi Smaïl	Korichi Kamel	Hamzaoui Ahmed
Assoul El-Khier	Moustiri Bachir	Bouaza Bachir
Messaoudi Mohamed	Ouazir Rabah	Boulfered Abdelkader
Chaïb Terzi	Boutoub Sidi-Mohamed	Skendraoui Mohamed
Loudini Brahim	Achoub Noureddine	Guedri Mohamed Ou Ramdane
Bouchakour Brahim	Ababsa Hamou	Hendel Rachid

## ANNEXE (suite)

Merad Mohamed Amokrane	Ayachi Abdelhamid	Gaceb Boualem
Chikhaoui Abderrahmane	Dria Ali	Baaziz Sid-Ahmed
Achour Khadra	Lakhrif Mohamed	Hammadouche Brahim
Achir Abdelkrim	Ameur Moussa	Djouadi Mohamed Salah
Dellal Tahar	Chatta Hocine	Djardini Lahouari
Nakak Brahim	Lattoui Attia	Sebti Zine
Gueriniai Ali	Ladgham-Chicouche Abdelatif	Bouchetila Zoubir
Okazi Djedid	Ounes Boubeker	Yettou Abdelkader
Rabhi Mohamed	Rabia Abderrahmane	Mouzaoui Abdelmoumène
Benabdelouahab Mustapha	Adda Bendia	Boubetra Redouane
Badache Atmane	Moumnine Abdelkader	Maachi Saïd
Ariche Mokhtar	Khanfar Bachir	Hamroune Abdelhamid
Rahal Lazhar	Remil Bachir	Boukara Ratiba
Guessas Djamel	Zebiri Djamel	Benhadoud Amar
Naamane Ali	Bouaouina Amar	Maassam Louardi
Omri Ameur	Chaïb Saadoun	Bargui Abdelkader
Noureddine Ali	Aïssani Rachid	Achour Abdelkader
Djellouli Abdelkader	Abadli Mhamed	Batel Djamel
Bettir Abdelkader	Bahri Bachir	Khaldi Mohamed
Bouguedah Messaoud	Chorfi Hocine	Bouziane Abdelkrim
Bouraoui Sabah	Lamraoui Mohamed	Zair Mustapha
Ghemired Abdelkrim	Hadjou Kamel	Mahammedi Mohamed
Lakehal Miloud	Benhamada Mohamed Tayeb	Demime Zakaria
Kadri Azzeddine	Belahcene Zineddine	Kacemi Abdelkader
Mahdjane Rabah	Djemmal Mohamed	Chahbi Aboubekr
Khechemli Larbi	Ould Gacem Ahmed	Zaoui Djamel
Dridi Cherifa	Bezza Miloud	Mezaïr Ramdane
Merai Mohamed	Zigh Chawki	Chaïb Boualem
Bouchama Kamel	Aït-Menguellat Karim	Benslimane Mohamed Fateh
Boushaba Abdessalem	Boudraa Khalida	Adoui Saïd
Brahimi Chérif	Debabnia Harkati	Belih Youcef
Laouti Farid	Guerroudj Djedid	Layoune Mebarek
Hadjadj Hocine	Ammari Tayeb	Ghrici Abdelaziz
Chetibi Mourad	Bendouina Naïmi	Haddou Benderbal
Boudjadi Ahmed	Bekkara Bakhta	Bakhti Noureddine
Djehel Brahim	Miloudi Fadila	Saiyah Mohamed
Sighi Mohamed Kheireddine	Guermit Kamal	Habchaoui Abdelkader
Mesbahi Bouzid	Bouafir Hachemi	Djadi Kacem
Dhif Ali	Dekkal Ferroudja	Beddi Senouci
Zergane Rachid	Hadouchi Nora	Benamar Miloud
Salem Ahmed	Kamel Bachir	Boueyli Mohamed
Mekhteché Fouzi	Dib Abdel-Ali	Nekaz Abdelkader
Kaouder Nourine	Boussoualim Mourad	Kettar Brahim
Touafek Narimen	Chelirem Abdelaziz	